
**Arrêté portant définition des nouvelles limites de l'agglomération
Commune de GUILLAUCOURT**

Le Maire de la commune de Guillaucourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Cinquième partie – signalisation d'indication, des services et de repérage) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Routière Est ;

Considérant la création de nouveaux aménagements de sécurité, la commune souhaite modifier et acter ses nouvelles limites d'agglomération le long de la route départementale n° 165 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les nouvelles limites de l'agglomération de la commune de GUILLAUCOURT sont fixées ainsi qu'il suit sur les routes départementales n°165 et n°136 ;

- Ancienne limite d'agglomération sur la RD 165 (côté Caix) :

EB 10 - côté droit - au PR 2+521

EB 20 - côté gauche - au PR 2+524

- **Nouvelle limite d'agglomération sur la RD 165 (côté Caix) :**

EB 10 - côté droit - au PR 2+501

EB 20 - côté gauche - au PR 2+501

- Ancienne limite d'agglomération sur la RD 165 (côté Bayonvillers) :

- EB 10 - côté gauche - au PR 2+900
- EB 20 - côté droit - au PR 2+900

- **Nouvelle limite d'agglomération sur la RD 165 (côté Bayonvillers) :**

- EB 10 - côté gauche - au PR 2+951
- EB 20 - côté droit - au PR 2+951

- Limite d'agglomération sur la RD 136 (côté Harbonnières) :

- EB 10 - côté droit - au PR 2+115
- EB 20 - côté gauche - au PR 2+115

- Limite d'agglomération sur la RD 136 (côté Wiencourt l'Equipée) :

- EB 10 - côté gauche - au PR 2+297
- EB 20 - côté droit - au PR 2+297

Article 2 – La signalisation réglementaire composée de panneaux EB10 et EB20 sera mise en place par les Services du Conseil Départemental de la Somme - Agence Routière Est.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} article du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GUILLAUCOURT.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur Le Maire de la commune de GUILLAUCOURT,
Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chaulnes,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Somme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Péronne pour le contrôle de légalité.

Fait à Guillaucourt,
Le 08 juin 2023

Le Maire,
Ludovic KUSNIERAK

